

16 jours d'activisme
2020



Mouvement des Femmes et Filles
pour la Paix et la Sécurité

BULLETIN SPECIAL DECEMBRE 2020

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

SOMMAIRE

- ◆ INTRODUCTION
- ◆ CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE
- ◆ VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE COMMISES AU BURUNDI DEPUIS 2015
- ◆ AUTEURS PRÉSUMÉS DE VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE
- ◆ TYPOLOGIES DE VIOLENCES SEXUELLES ET MODES OPÉRATOIRES
- ◆ IMPUNITÉ DES AUTEURS PRÉSUMÉS DE VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE
- ◆ CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE POUR LES VICTIMES ET LEURS FAMILLES
- ◆ APERÇU DES ACTIVITES REALISEES AU COURS DE LA CAMPAGNE DE 16 JOURS D'ACTIVISME
- ◆ CONCLUSION



Chères lectrices, chers lecteurs,

Ayant à cœur les victimes des VBG et promouvant la restauration d'un état de droit, le MFFPS s'est joint au monde entier pour porter la voix de toutes ces victimes burundaises en contribuant à la lutte contre les violences basées sur le genre à travers une politique de sensibilisation, de prévention et de dénonciation.

La période de 16 jours d'activisme pour mettre fin à la violence faite aux femmes entre dans le cadre d'une campagne internationale annuelle qui a débuté le 25 novembre 2020 avec la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et s'est achevée le 10 décembre 2020 avec la Journée internationale des droits de l'homme.

En vue de la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles au Burundi, le MFFPS a souhaité dédier cette campagne à la dénonciation, la sensibilisation et le plaidoyer des violences basées sur le genre (VBG) commises au Burundi depuis la crise de 2015.

Une sensibilisation de tous les acteurs politiques, y compris le Gouvernement burundais, pour s'assurer que le processus visant le retour à la paix au Burundi inclue des mécanismes de prévention et de protection contre ces violences faites aux femmes et aux filles.

Outre ce volet interne au Burundi, le projet a porté un regard les réfugiés de cette crise qui sont contraints dans la plupart des cas à subir différentes sortes de violences : économiques, sociales, psychologiques, etc.



SIGLES ET ABBREVIATIONS

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CNDD-FDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Forces pour la Défense de la Démocratie

EINUB: Enquête Internationale des Nations Unies sur le Burundi

CCT : Convention contre la Torture et Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

MFFPS : Mouvements des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité

Para. : Paragraphe

PIDCP: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

VBG: Violences basées sur le genre

INTRODUCTION

Les violences sexuelles basées sur le genre désignent tous les actes sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Ce sont donc des actes de nature sexuelle commis sans le consentement d'une personne. En d'autres termes, ils sont subis et non désirés par la victime. Les violences sexuelles sont l'expression de la volonté de pouvoir de l'auteur sur la victime.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la victime tant au point de vue de son intégrité physique que psychique. Considérées sous l'angle juridique, les violences sexuelles violent plusieurs droits consacrés dans les conventions internationales, régionales et sous-régionales ainsi que dans le droit national.

Au Burundi, les violences sexuelles basées sur le genre qui se commettent depuis avril 2015 jusqu'à aujourd'hui sont constituées notamment d'actes de viol, de mutilation génitale, de nudité forcée, d'infliction de blessures graves et/ou d'injection de substances inconnues dans les organes génitaux masculins dans le but de provoquer leur stérilisation forcée.

Les violences sexuelles basées sur le genre constituent ainsi une atteinte grave aux droits et libertés fondamentales de la personne humaine et ont un effet dévastateur sur la vie des victimes, sur celle de leur famille et de leur communauté en général.

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »



« J'étais seule [...] Ils m'ont violée. Des hommes, des Imbonerakure, sont entrés dans ma chambre. Ils m'ont tirée du lit et m'ont jetée par terre. Ils ont déchiré ma robe en me disant : « Tu es de la mauvaise ethnie ». L'un m'a maîtrisé les bras, alors qu'un autre maîtrisait mes jambes et un autre me pénétrait mon vagin avec son sexe [...] J'ai perdu connaissance donc je ne sais pas si j'ai été violée par [tous mes agresseurs]. Ils portaient des longs manteaux imperméables noirs. Ils m'accusaient de ne pas appartenir à leur parti ».

De manière générale, les violences sexuelles basées sur le genre affectent beaucoup plus les femmes et les filles, mais touchent aussi les hommes dans une moindre mesure, surtout dans des situations de turbulence politique comme celle que le Burundi traverse depuis avril 2015 suite à la volonté du CNDD-FDD et de feu Pierre NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat illégal et illégitime. En effet, depuis le début de la crise sociopolitique de 2015 jusqu'à aujourd'hui, les violences sexuelles basées sur le genre qui se commettent au Burundi ont notamment pour but de punir les victimes pour leur soutien, ou celui de leurs proches, aux manifestations contre le troisième mandat de feu Pierre NKURUNZIZA et, plus généralement, pour son affiliation politique ou celle de ses proches à un parti d'opposition ou leur refus d'adhérer au CNDD-FDD, de se joindre à ses activités, de soutenir le référendum constitutionnel de 2018 ou le récent processus électoral. D'autres violences sexuelles basées sur le genre ont enfin été commises dans le but de punir les victimes pour leur participation supposée, ou celle de leurs proches, aux attaques contre des installations militaires.

Ce bulletin spécial sur les violences sexuelles basées sur le

genre commises particulièrement contre les femmes et les filles couvre une période de cinq (5) ans, c'est-à-dire depuis le 26 avril 2015 jusqu'au moment de sa rédaction. Il est subdivisé en sept (7) chapitres. Tout au long de ce bulletin, après un bref aperçu sur le cadre juridique des violences sexuelles (I), nous identifierons les victimes (II) et auteurs présumés (III) de violences sexuelles basées sur le genre avant d'en décrire les types de violences et le modus operandi (IV). Nous clôturons le bulletin par un mot sur l'impunité des auteurs (V) et sur les conséquences des violences sexuelles basées sur le genre pour les victimes et leurs familles (VI). Nous ferons par ailleurs un aperçu des activités réalisées au cours de la campagne de 16 jours d'activisme contre les violences sexuelles faites aux femmes et filles (VII) avant la conclusion de ce bulletin.

Dans la rédaction de ce bulletin spécial « **Femme abusée, Nation déchirée** », le Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité (MFPPS) s'est référé à sa base de données, aux rapports de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi et aux différents rapports d'activités de certaines organisations de la société civile burundaise.

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

I. CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE

Les violences sexuelles basées sur le genre envisagées sous l'angle juridique peuvent constituer des violations de plusieurs droits consacrés dans les conventions internationales, régionales, sous-régionales ainsi que dans le droit national.

1.1. Droit international

Les violences sexuelles basées sur le genre constituent des violations du droit international des droits de l'homme lorsqu'elles sont commises par des agents publics, à leur instigation, ou avec leur consentement ou leur acquiescement, mais également quand l'État ne fait pas preuve de diligence pour protéger les personnes de violences sexuelles par des agents et entités non-étatiques, y compris en enquêtant sur ces actes et en punissant leurs auteurs conformément à la législation nationale¹.

¹Article 4 (c), (d) et (o) de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 2 du PIDCP, Comité des droits de l'homme, observations générales n° 31 para. 15 et 18, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n° 28, para. 17, et n° 35, para. 24-25.

1.2. Droit régional et sous-régional

Depuis 2003, le Burundi a signé le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, mais ne l'a pas ratifié. Le Burundi est en revanche partie au Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, ainsi qu'à son Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

Depuis 2003, le Burundi a signé le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, mais ne l'a pas ratifié. Le Burundi est en revanche partie au Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, ainsi qu'à son Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants². Ce protocole est juridiquement contraignant et définit la violence sexuelle comme incluant, entre autres, le viol, le harcèlement sexuel, les coups et blessures, l'agression ou la mutilation des organes de reproduction féminins, la grossesse forcée, l'exploitation ou la contrainte sexuelle, l'infection de femmes et d'enfants avec des maladies sexuellement transmissibles, ou tout autre acte de gravité comparable. Le Protocole exige que les États membres s'engagent à prévenir et réprimer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants en prenant des mesures de prévention, de pénalisation et de répression, conformément aux lois nationales et au droit pénal international³.

²Voir : <http://www.icglr.org/index.php/fr/le-pacte>, consulté le 10/12/2020.

³ Art. 11 du Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

1.3. Droit national

Dans la définition des violences sexuelles, le législateur burundais du Code pénal de 2017 s'inspire du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Il prévoit que « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont parmi les actes pouvant constituer des crimes contre l'humanité (art. 198). De plus, le Code pénal burundais consacre une section entière au viol (art. 577 à 585) dont il conditionne la commission à quatre (4) éléments : « (1°) Tout homme, quel que soit son âge, qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui a obligé un homme à introduire, même superficiellement, son organe sexuel dans le sien ; (2°) Tout homme qui a fait pénétrer, même superficiellement, par la voie anale, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme son organe sexuel, toute autre partie du corps ou tout autre objet quelconque ; (3°) Toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le sexe féminin ;

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

(4°) Toute personne qui oblige à un homme ou une femme de pénétrer, même superficiellement, son orifice anal, sa bouche par un organe sexuel »⁴.

Le viol est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs burundais. La peine sera plus sévère – de 15 ans d'incarcération à la perpétuité et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs burundais – si des circonstances aggravantes sont démontrées, parmi lesquelles la minorité de la victime ou sa vulnérabilité, ou encore lorsque l'auteur abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, quand le crime est commis en bande, quand l'auteur est porteur d'une arme ou se savait porteur d'une maladie sexuellement transmissible dont on connaît le caractère incurable, lorsque le viol a entraîné la mort ou a causé à la victime une altération grave de sa santé ou laissé des séquelles physiques ou psychologiques graves, ou lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie⁵.

Le même code précise que « la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ou constituer une cause de diminution de la peine ».

De la même manière, « l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité »⁶.

Ces dispositions du code pénal ont été confirmées et complétées dans la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre⁷ dont l'adoption a été saluée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸. A titre illustratif, l'article 53 de cette loi prévoit qu'« est punie d'une servitude pénale de 12 à 15 ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs burundais, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat public, tout agent de l'ordre judiciaire, tout juge, tout officier du Ministère public ou de police judiciaire qui aura, implicitement ou explicitement, exigé ou fait subir des actes de nature sexuelle afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions ».

⁴ Art. 578 de la loi n° 1/27 du 29 décembre

⁵ 2017 portant révision du Code pénal.

⁶ Art. 579, 580 et 581 du Code pénal.

⁷ Cette loi définit les violences basées sur le genre comme « tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (art. 2).

Les différentes infractions contenues dans le Code pénal sont également rappelées, mais la loi y ajoute, entre autres, les actes de mutilation sexuelle, « tout acte d'intimidation ayant pour but l'abandon d'une procédure judiciaire concernant les violences basées sur le genre », et les violences psychologiques et affectives (c'est-à-dire « des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard d'un conjoint »)⁹.

La loi incite le Gouvernement à prendre toutes les mesures de sensibilisation nécessaire à la prévention des violences basées sur le genre et prévoit la création d'« une unité spécialisée ou un point focal des violences basées sur le genre » au sein de chaque poste de police, ainsi que des « structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime » et une chambre spécialisée sur les violences basées sur le genre au sein de chaque Tribunal de grande instance¹⁰.

⁸ CEDAW/BDI/CO/5-6, para. 24.

⁹ Art. 24 à 60 de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

¹⁰ Art. 5, 11, 19 et 28 de la même loi.

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

Donc, de manière générale, à voir l'état de la législation sur les violences sexuelles basées sur le genre, on remarque que le législateur burundais a prévu différentes situations assorties de sanctions pénales pour décourager les auteurs de ces crimes à caractère sexuel. Cependant, comme en d'autres domaines du droit, cette volonté du législateur est annihilée par une justice dépendante de l'exécutif et gangrenée par un système d'impunité institutionnalisée en faveur des Imbonerakure, des agents du SNR, de la police et de l'armée impliqués dans les violations massives de droits humains et atteintes à ceux-ci depuis avril 2015.

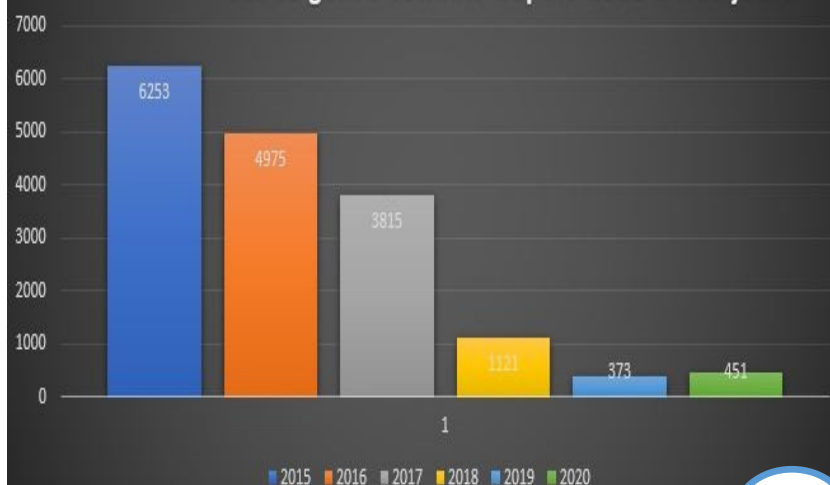
II. VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE COMMISES AU BURUNDI DEPUIS 2015



Les victimes de violences sexuelles basées sur le genre commises depuis 2015 sont nombreuses et il est très difficile d'en connaître avec exactitude le nombre de tous les cas d'agressions sexuelles ou à caractère sexuel commises contre les femmes et filles burundaises ou même contre certains hommes. Au cours de cinq (5) ans de monitoring des violences basées sur le genre constituant de violences sexuelles, les différentes organisations de la société civile ont documenté au moins seize mille neuf cent quatre-vingt-huit (16 988) cas de viol et autres violences sexuelles à travers l'ensemble du territoire national dans toutes les provinces (voir le graphique ci-contre) avec une acuité particulière dans les provinces de Muramvya, Karuzi, Bubanza, Makamba, Mwaro, Gitega, Rutana et Cibitoke. La plupart des victimes ont été enregistrées au cours de l'année 2015 et avaient fondamentalement pour cible les membres d'opposants réels ou présumés au gouvernement.

Ainsi, à cette époque, les victimes de violences sexuelles présentent certaines similitudes, à savoir que plusieurs d'entre elles, ou des membres de leur famille, ont participé ou ont été accusés d'avoir participé aux manifestations de 2015, ou sont membres ou ont été accusés d'être membres d'un parti d'opposition.

Graphique des cas de violences sexuelles et basées sur le genre commis depuis 2015 à nos jours



« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

DES VICTIMES TEMOIGNENT

Par exemple, une victime, manifestante en 2015 a témoigné à la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi en 2017¹¹ :



« [Plusieurs] hommes [...] Imbonerakure sont venus chez moi [...] Ils m'ont violée en présence de mon mari qu'ils avaient ligoté [...] [et l'ont tué] sous mes yeux. [...] Ils ont versé un produit sur mon visage [...] Ils m'injuriaient en me disant : « Refais ce que tu as fait et tu vas voir ». Mon mari et moi faisons partie des manifestants dans les rues ».

Une femme a également témoigné de son viol en 2015 dans sa maison à Bujumbura en ces termes :



« J'étais seule [...] Ils m'ont violée. Des hommes, des Imbonerakure, sont entrés dans ma chambre. Ils m'ont tirée du lit et m'ont jetée par terre. Ils ont déchiré ma robe en me disant : « Tu es de la mauvaise ethnie ». L'un m'a maîtrisé les bras, alors qu'un autre maîtrisait mes jambes et un autre me pénétrait mon vagin avec son sexe [...] J'ai perdu connaissance donc je ne sais pas si j'ai été violée par [tous mes agresseurs]. Ils portaient des longs manteaux imperméables noirs. Ils m'accusaient de ne pas appartenir à leur parti »¹².

Les victimes sont constituées principalement de femmes et, dans une moindre mesure, des filles et des hommes. Plusieurs femmes ont été visées dans l'intention de les punir ou de leur soustraire des informations concernant leur mari accusé de combattre le pouvoir du CNDD-FDD. Certaines ont été même décapitées après avoir été violées. Cette nouvelle barbarie humaine a particulièrement pris une allure inquiétante après la prestation de serment du nouveau président Evariste NDAYISHIMIYE le 18 juin 2020. A titre d'illustration, en un seul jour, soit le 12 octobre 2020, dans la ville de Gitega, deux vieilles femmes, une quinquagénaire, L. B., et une sexagénaire, A. B., ont été violées par des hommes non identifiés avant d'être égorgées.



¹¹ A/HCR/36/CRP.1/Rev.1., p. 127.

¹² Ibidem.

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

Par ailleurs, les cas de violences sexuelles basées sur le genre restent une triste réalité au Burundi. En effet, en moins de deux mois, soit le mois de novembre 2020 et la première moitié du mois de décembre 2020, le MFFPS a enregistré quatorze (14) cas de victimes de violences sexuelles basées sur le genre.

Il y a même certaines femmes qui ont été violées pour les punir, après leur retour, accusées d'avoir fui le Burundi et de n'avoir pas ainsi soutenu le parti au pouvoir. Une femme a raconté à la Commission d'enquête en 2020 ce que ses agresseurs lui ont dit alors qu'ils la violaient :

« On va te punir, tu as fui. On n'aurait jamais pensé que tu reviendrais. Puisque tu es là, on va te punir [...] Si tu avais été membre du parti, tout ceci ne serait pas arrivé et ton mari n'aurait pas été emmené »¹³.

D'autres femmes et filles ont été violées en présence de leurs proches non seulement pour les humilier mais également pour porter atteinte à leur dignité de manière permanente.

D'autre côté, tous les hommes victimes de violences sexuelles l'ont été dans le cadre de leur détention en raison de leurs activités politiques ou parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir des groupes rebelles, de détenir des armes ou d'avoir soutenu des actions contre le Gouvernement.

Ils ont été violés afin de leur extraire des informations ou des aveux, comme dans le cadre d'autres formes de torture, et pour les humilier et porter atteinte à leur masculinité dans le but de les empêcher de procréer dans l'avenir. Ainsi, un homme a déclaré à la Commission d'enquête en 2017 : « À la Documentation, ils me frappaient [...] J'ai participé aux manifestations. Je suis contre le troisième mandat. Ils me tripotaient les parties génitales. Je me suis évanoui et après trois heures en reprenant conscience, j'ai senti qu'ils m'avaient violé »¹⁴.



Un autre homme a témoigné des sévices qu'il a subis au siège du SNR à Bujumbura : « On a pris mes testicules avec des tenailles en fer et j'ai saigné au niveau du sexe. Ils voulaient que j'avoue où sont les armes et que j'avoue que je travaille avec [un dirigeant de l'opposition] »¹⁵.

Par ailleurs, depuis particulièrement 2016, un trafic humain de femmes et filles burundaises vers certains pays du Moyen-Orient comme l'Arabie Saoudite, l'Oman, les Emirats Arabes Unis et le Yémen, s'est déclaré au Burundi et prend une allure inquiétante. Ainsi, en date du 14/12/2020, 101 femmes et filles ont été appréhendées par la police dans une villa sise à Buterere en Mairie de Bujumbura en attente de transfert vers l'Arabie Saoudite, l'Oman, les Emirats Arabes Unies et le Yémen où, aussitôt arrivées, elles subissent plusieurs sortes de VBG.

¹³ A/HRC/45/CRP.1, p. 91.

¹⁴ A/HCR/36/CRP.1/Rev.1., p. 127.

¹⁵ Ibidem.



« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

III. AUTEURS PRÉSUMÉS DE VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE



Plusieurs rapports du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'El-NUB (Enquête Indépendante des Nations Unies sur le Burundi), de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi et de différentes organisations de la société civile pointent du doigt des agents de la police et/ou du SNR et des Imbonerakure agissant sur instruction ou sous le contrôle d'agents étatiques. Parmi ces auteurs de violences sexuelles basées sur le genre, certains étaient munis d'armes à feu, de grenades, de bâtons ou d'armes blanches. A titre d'exemple, une victime a témoigné à la Commission que plusieurs personnes qu'elle suppose être des Imbonerakure sont venus chez elle et l'ont violée : « L'un deux m'a giflée. Un autre m'a donné un coup de crosse de fusil au dos et j'ai perdu connaissance tellement la douleur était intense. Ils m'ont ramassée alors que j'étais inconsciente et ils m'ont emmenée dans ma chambre.

En reprenant conscience, j'ai entendu : « Montre-nous les armes ». Ils étaient à [plusieurs] dans ma chambre. L'un m'a pris le bras droit, l'autre le bras gauche et un autre a pris mes pieds. Ils m'ont [violée] l'un après l'autre. Ils ont tous inséré leur sexe dans mon vagin. Je criais et ils me mettaient la main sur la bouche[...] [Ils] m'ont violée sauvagement l'un après l'autre. Ils ont ensuite inséré un pilon de bois et d'autres morceaux de bois dans mon vagin, très profondément, me défonçant l'utérus [...] Je ne connais pas [les noms de] ces hommes. Ils avaient l'âge de mes fils. Ils portaient une tenue policière »¹⁶.

¹⁶ Idem, p. 129.

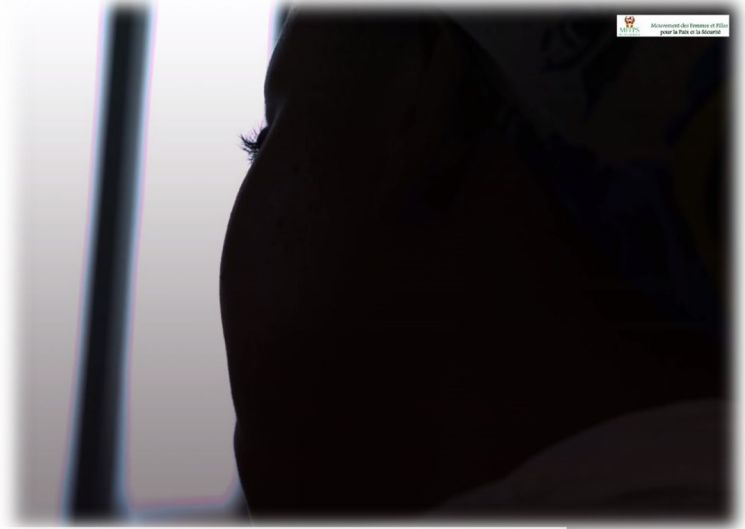
« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

IV. TYPOLOGIES DE VIOLENCES SEXUELLES ET MODES OPERATOIRES

Les violences sexuelles basées sur le genre qui sont commises depuis avril 2015 jusqu'à nos jours présentent toutes le caractère particulièrement cruel et brutal. L'intention des auteurs de punir et de brutaliser leurs victimes accentue l'aspect inhumain de ces violations et atteintes.



Les principaux types de violence sexuelle commis sont le viol (pénétration vaginale ou anale de la victime suivie parfois après par l'insertion dans le vagin d'objets pointus comme des morceaux de bois, sous la menace, la coercition et/ou le contrôle de l'auteur), la mutilation génitale, la nudité forcée, l'infliction de blessures graves et/ou l'injection de substances inconnues dans les organes génitaux masculins et la suspension de poids aux testicules.



Les violences sexuelles basées sur le genre contre les femmes et les filles ont souvent été commises lors d'opérations nocturnes qui visaient spécifiquement leur foyer et les auteurs portaient parfois des cagoules. Généralement, les auteurs se sont introduits dans la maison des victimes, alors que les personnes présentes dormaient déjà.



Les violences sexuelles à l'égard des hommes ont, quant à elles, été commises dans le cadre de leur détention afin de les forcer à parler, principalement dans des lieux qui relèvent du SNR ou d'autres lieux non officiels comme un container ou des endroits non identifiés.

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

V. IMPUNITÉ DES AUTEURS PRESUMÉS DE VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE

Les victimes de violences sexuelles ont rarement recours à la justice à cause de la honte qu'elles ressentent et du manque de confiance dans le système judiciaire burundais. De plus, les difficultés d'accéder à des conseils juridiques, ainsi que la nécessité de produire un certificat médical pour engager des poursuites judiciaires, sont des obstacles supplémentaires au dépôt de plaintes.



Quand les auteurs sont des agents de l'État ou de personnes liées au parti au pouvoir, les victimes craignent encore de représailles si elles les dénoncent car ils sont perçus comme bénéficiant d'une totale impunité.



VI. CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE POUR LES VICTIMES ET LEURS FAMILLES

Les violences sexuelles engendrent des souffrances physiques et mentales intenses pour les victimes, et certaines séquelles les affectent de manière persistante ou permanente. Les femmes interrogées par des organisations de prise en charge des violences basées sur le genre ont souvent rapporté de lésions internes, d'infections et d'enflures au niveau des parties génitales, de troubles respiratoires, de difficultés d'uriner et de douleurs et de blessures en raison de violences physiques. Certaines victimes de viol ont eu des grossesses non désirées ou de maladies incurables.

De leur côté, les hommes ont fait état de douleurs et de gonflements au niveau de leurs parties génitales qui les empêchent de marcher ou de s'asseoir, de problèmes d'incontinence et de troubles de l'érection, de maladies sexuellement transmissibles ainsi que différentes formes de traumatisme et de troubles psychologiques.

Les violences sexuelles ont aussi un impact important sur les familles et sur les relations sociales des victimes de manière plus générale. Beaucoup d'entre elles ont des difficultés à avoir ou à maintenir des rapports intimes et sexuels avec leurs conjoints.

D'autres victimes ont fait état d'un sentiment de culpabilité et de honte parce qu'elles n'ont pas été capables de se défendre contre leurs assaillants, ainsi que d'un sentiment d'humiliation lorsque les viols se sont produits en présence de leurs proches, en particulier leurs enfants.

Pour plusieurs victimes, les violences sexuelles basées sur le genre ont déclenché l'exil vers les pays limitrophes, parfois sans conjoints ni enfants ; ce qui a provoqué un certain nombre de séparations familiales.

« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

VII. APERÇU DES ACTIVITES REALISEES AU COURS DE LA CAMPAGNE DE 16 JOURS D'ACTIVISME CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX FEMMES ET FILLES

7.1. Une rencontre avec les autres acteurs de la société civile

La rencontre a marqué le début de la synergie d'actions. Le MFFPS a pris le lead dans l'organisation des rencontres pour la recherche de fonds, la définition d'un plan d'actions conjoint et le suivi-évaluation.



7.2. Un documentaire

La production d'un documentaire comprenant deux séquences : une première faite d'une série de vidéos, interviews du vécu des victimes, des juristes, et d'autres acteurs mis en un ensemble qui sera utilisé comme outil de sensibilisation et de plaidoyer ; ensuite, une diffusion immédiate d'un rapport consolidant les leçons apprises de cette campagne, les engagements et actions concrètes.

7.3. Rencontre communautaire : pour une éducation à la non-violence basée sur le genre

La rencontre a réuni les femmes, les filles, les hommes, les défenseurs des droits de l'homme en exil au Rwanda. Le but était d'engager une discussion autour des VBG et de leurs conséquences pour qu'ils soient plus engagés dans la lutte contre les violences basées sur le genre.



7.4. Actions de communication

- ◆ Production et large diffusion du Bulletin mensuel « **Femme abusée, nation déchirée** » avec une section spéciale des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles au Burundi ;
- ◆ Une déclaration du MFFPS sur les VBG que subissent les femmes burundaises depuis la crise de 2015 ;
- ◆ Une synergie des médias sur trois radios partenaires les plus écoutées par les Burundais de l'intérieur et de l'extérieur du pays et débattant sur 1 seul sujet : les VBG ;
- ◆ Des spots de sensibilisation diffusés dans les radios partenaires pour atteindre le maximum des gens.



« FEMME ABUSEE, NATION DECHIREE »

CONCLUSION DU BULLETIN SPECIAL



Plusieurs cas de violences sexuelles commis au Burundi depuis 2015 et qui continuent de se commettre même aujourd'hui sont également constitutifs d'actes de torture, car ils ont été commis par des agents de l'Etat ou des Imbonerakure qui ont infligé intentionnellement des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux victimes dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de les punir ou de les intimider ou de faire pression sur elles (art. 1(1) de la CCT).

D'autres cas imputables aux agents non-étatiques engagent également la responsabilité de l'Etat au titre de violation de droits de l'homme. Ils sont punissables en vertu du code pénal burundais et de la loi sur la prévention et la protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre.

